



DIVISION DE LILLE

Lille, le 9 septembre 2013

CODEP-LIL-2013-051310 SS/EL

Monsieur le Directeur
DAMART
25, Avenue de la Fosse aux Chênes
59100 ROUBAIX

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2013-0404** effectuée le **30 août 2013**

Réf. : Code de la santé publique et notamment les articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé, le 30 août 2013, à une inspection dans les entrepôts d'une société réalisant l'entreposage intermédiaire des produits de votre société, à la suite de la détection de radioactivité lors du transit en Belgique du container contenant des produits textiles en provenance de Chine et à destination de votre société.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 août 2013 consistait à s'assurer des dispositions que vous avez prises afin de mettre en sécurité le personnel de la société réalisant l'entreposage intermédiaire des produits de DAMART présentant une suspicion de présence de matière radioactive et afin de faire contrôler les colis incriminés avant toute distribution de la marchandise au public.

En effet, vous avez été informés par les douanes belges, le 28 août 2013, que le conteneur ECMU4338800 destiné à votre société en provenance de Chine et transitant par le port de Zeebrugge présentait une radioactivité significative. Au moment où vous avez relayé l'information à la société d'entreposage intermédiaire, ce conteneur avait déjà été vidé et les colis entreposés dans l'aire réservée aux colis de votre société. Ainsi les 743 colis impliqués étaient déjà répartis dans l'aire de 3000 m² réservée à vos produits.

Les inspecteurs ont constaté que la situation avait été correctement maîtrisée et que le responsable de l'entrepôt avait mis en place une rubalyse interdisant l'accès à la zone de l'entrepôt concernée. Les lots concernés ne contenant pas à priori, de part leur composition, de matériaux susceptibles de présenter une radioactivité naturelle ou artificielle, votre société a mis en œuvre les actions correctives permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de radioactivité. Les contrôles de contamination et de débits de dose sur les 743 colis concernés et dans l'entrepôt, réalisés par un organisme agréé le 5 septembre 2013, ont conclu à l'absence de présence de radionucléides. Par ailleurs, les contrôles effectués le 3 septembre 2013 sur le conteneur retourné au port de Zeebrugge ont donné le même résultat.

De ce fait, l'ASN est favorable à la reprise d'une activité normale sur l'entrepôt précité ainsi qu'à la libération des 743 colis. Cette information vous a été notifiée par courriel du 6 septembre 2013. Seul reste à transmettre le rapport définitif de l'organisme ayant réalisé les mesures dans l'entrepôt.

A - Demande d'actions correctives

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande d'action corrective.

B – Demande d'informations complémentaires

Un organisme agréé est intervenu le 5 septembre 2013 pour contrôler les 743 colis : recherche de contamination surfacique et mesure du débit d'équivalent de dose. Vous nous avez transmis le rapport provisoire de ces contrôles.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle définitif dès réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

